



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP62

Objet : **Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Gambetta et la place Sadouillet-Perrin et autorisant une diffusion musicale en extérieur.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-005 du 02 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-01-28-00011 du 1^{er} février 2026 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par le Comité des fêtes de Saint-Cyprien, en date du 08 juin 2026, relative à l'organisation des marchés gourmands de la saison 2026,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage ;

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- Lieux : rue Gambetta et place Sadouillet-Perrin,
- récurrence : tous les jeudis,
- horaires : de 18h le jeudi au 1h du matin le vendredi,
- période : du jeudi 25 juin au vendredi 04 septembre 2026.

Article 2 **Condition de stationnement et circulation**

le stationnement y est interdit et considéré comme gênant.

La circulation y est interdite.

Article 3 : **Déviation**

Mise en place d'une déviation qui passe par :

- la route de Beynac
- la rue de la Grange des Pères.

Article 4 **Signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire temporaire appropriée est mise en place par l'organisateur et adaptée en permanence.

Article 5

Prévention des risques liés aux fortes chaleurs

Pendant la période estivale et en cas d'épisode de fortes chaleurs ou de vigilance météorologique émise par les autorités compétentes, l'organisateur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la santé des participants, bénévoles et personnels présents sur le site.

Il veillera notamment à assurer un accès suffisant à l'eau potable, à favoriser l'accès à des espaces ombragés ou rafraîchis lorsque cela est possible, à adapter les horaires ou les conditions d'exécution des activités les plus exposées aux fortes chaleurs et à diffuser les consignes de prévention appropriées.

Le Maire se réserve la faculté de prescrire toute mesure complémentaire, de modifier les conditions d'exécution de l'activité autorisée ou d'en ordonner la suspension temporaire si les conditions météorologiques sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6

Condition d'utilisation d'un dispositif musical

Une dérogation est accordée au Comité des fêtes pour l'organisation de la saison 2026 des marchés gourmands, tous les jeudis soir avec emploi d'un dispositif de diffusion musicale en extérieur jusqu'à 1h du matin les vendredis.

Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage,

Article 7

Condition d'occupation du domaine public

Le Comité des fêtes est autorisé à occuper le domaine public.

Article 8

Responsabilité du pétitionnaire

Elle pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquements à ses obligations.

Article 9

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 29 juin 2026

L'adjoint au Maire,
Jean-Pierre SERVOIR



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le